



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le projet de zonage d'assainissement
des eaux pluviales de la commune de Kernilis (29)**

n° MRAe 2017-005344

Décision du 12 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai, 19 décembre 2016 et 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du CGEDD ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Kernilis (Finistère)** reçue le 12 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 20 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est présenté dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU), arrêtée le 23 février 2016 et de la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales en septembre 2017 ;

Considérant que le projet de zonage, intégré au schéma directeur présenté :

- intègre les nouvelles zones à urbaniser telles que définies par le PLU et prend aussi en compte les secteurs qui sont déjà en cours d'urbanisation ;
- applique différents coefficients d'imperméabilisation au territoire communal, et accompagne cette identification d'un ensemble de mesures destinées à optimiser le fonctionnement du réseau, actuel et futur (redimensionnements et modifications du réseau, dispositifs de rétention ou de temporisation) ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire rétro-littoral :

- fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest dont l'évaluation environnementale identifie les enjeux de la protection de la biodiversité (écosystèmes et trame bleue en particuliers) et d'une gestion « efficace » des eaux de toute nature (eaux pluviales, potable, usées) ;

- est concerné par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bas-Léon qui vise le bon fonctionnement des milieux et la satisfaction des besoins en eau ;
- est principalement rattaché au bassin-versant de l' Aber-Wrac'h qui permet une alimentation en eau potable par l'intermédiaire de l'usine et du captage de Baniguel, situé à l'extrémité aval du territoire ;
- se caractérise par des sols de faibles épaisseurs, disposés sur un substrat peu filtrant ;
- ne dispose pas d'assainissement collectif de ses eaux usées ;

Considérant que les éléments du dossier font état de pollutions du réseau des eaux pluviales par les eaux usées, pour trois proches sous-bassins-versants urbanisés, aboutissant au même ruisseau, principal collecteur des eaux du bourg et affluent de l'Aber Wrac'h ;

Considérant que le dossier ne permet pas de déterminer si le cumul de cette situation avec l'absence d'assainissement collectif est de nature à affecter la qualité des eaux aval, porteuses d'enjeux, notamment par la présence éventuelle de dispositifs individuels non conformes ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Kernilis (Finistère) n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 12 décembre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex